

LES DÉFIS DU DROIT D'ENVIRONNEMENT CIVIL:

Conclusions :

Cette année la deuxième commission d'étude a fait l'accent sur le droit d'environnement civil. Comme le droit de l'environnement s'inscrit dans le cadre du droit administratif dans de nombreuses juridictions de Droit Civil, la portée de l'étude a été étendue au-delà des aspects civils stricts, ce qui a fait une comparaison intéressante entre les différentes approches. Nous reconnaissons l'aide que beaucoup de tribunaux administratifs ont donné aux membres de cette commission à remplir le questionnaire.

Des réponses intéressantes et en profondeur ont été envoyées au questionnaire 2014.

Les réponses relèvent six points principaux de discussion :

1. Est-ce qu'il y a un besoin de tribunaux spécialisés pour gérer les dossiers de l'environnement?
2. Le processus pour permettre à plusieurs parties l'activation de leurs demandes d'indemnisation contre le pollueur
3. Les difficultés à prouver l'existence d'un lien de causalité
4. Délais de prescription
5. Protection des consommateurs
6. Le principe du pollueur-payeur.

Dans de nombreux pays des lois spéciales sont faites pour protéger l'environnement : dans les domaines de la pollution de l'eau, l'exploitation minière, la protection des forêts et de la faune, gestion des déchets, la pollution de l'air, la contamination du sol et des déchets radioactifs. En outre, dans de nombreux pays, les autorités réglementaires sont investies du pouvoir de superviser la protection de l'environnement et l'application des lois.

Dans la plupart des pays des pouvoirs réglementaires sont donnés aux ministères compétents du gouvernement. Néanmoins, dans certains autres, nous constatons que des autorités publiques spécifiques sont créées par le droit primaire. Certains de ces régulateurs ont le pouvoir de porter des affaires devant les tribunaux. Il est important pour l'application efficace des lois de l'environnement que ces autorités puissent fonctionner et agir indépendamment du gouvernement.

Il semble que dans la plupart des juridictions les affaires de l'environnement ne sont pas traitées comme une catégorie spéciale nécessitant l'intervention des tribunaux spécialisés ou une formation spéciale des juges, mais sont plutôt traitées en appliquant le processus ordinaire pour les affaires en matière civile ou administrative. Il y avait beaucoup de discussions à propos des recours collectifs

(class action) et des procédures de représentants où ces procédures sont disponibles, ce qui est dans certains pays de Common Law. Dans les juridictions où ces actions ne sont pas disponibles d'autres instruments procédural sont élaborés.

Un thème commun est, quelle que soit la juridiction, comment prouver l'existence d'un lien de causalité. Les règles normales s'appliquent généralement, ce qui signifie que la charge de la preuve tombe sur le requérant et exige le témoignage d'experts qui rends le litige très coûteux et très complexe. Dans certaines juridictions on a inversé la charge pour aider à surmonter ce genre de difficultés.

En reconnaissant que les dommages à l'environnement sont souvent découverts jusqu'après les délais de prescription ont expiré, de nombreuses juridictions ont une législation spécifique par laquelle le délai de prescription commence à partir du moment où le dommage est découvert et pas du moment quand il s'est produit.

Le temps n'a pas permis une discussion sur les diverses lois sur la protection des consommateurs en vigueur dans de nombreuses juridictions. De nouveau des principes généraux s'y appliquent.

Le principe du pollueur-payeur est généralement reconnu par les juridictions qui ont répondu.

Des cas de références sont cités dans de nombreuses réponses. La plupart d'entre eux soulignent que le principe du pollueur-payeur est reconnu comme un principe général du droit. Dans certaines réponses il y est également mentionné que des critiques ont défendu que l'application du principe peut avoir une application trop étendue.

L'année prochaine la deuxième commission d'étude examinera la preuve d'expert.

[Zila Zfat - Président \(Israël\)](#)

[Jennifer Davis - Vice-président \(Australie\)](#)

[Reinier H. Kraakman Van Zutphen - Vice-président \(Pays-Bas\)](#)

[Max Carette - Vice-président \(Belgique\)](#)

La nouvelle présidence :

Thomas Cyr- Président (Canada)

John Edwards - Vice-président (Irlande)

Max Carette - Vice-président (Belgique)

Mette Sogaard Vamman - Vice-président (Danemark)

Carole Besch - secrétaire (Luxembourg)